

Décret ordonnant au ministre de l'Intérieur de faire, sur trois jours, un rapport sur l'exécution de la loi relative à la déportation des prêtres insermentés, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret ordonnant au ministre de l'Intérieur de faire, sur trois jours, un rapport sur l'exécution de la loi relative à la déportation des prêtres insermentés, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 255;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35971_t2_0255_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission et du comité des finances, réunis; considérant de quelle importance il est pour la nation de ne pas laisser altérer le gage national, décrète :

« Art. I. Les biens meubles, immeubles et revenus appartenans aux ci-devant fermiers-généraux, sont sous la main de la nation.

« II. Tous débiteurs, fermiers ou autres, à quelque titre que ce soit, des ci-devant fermiers-généraux, seront tenus, chacun dans leurs districts respectifs, de faire leurs déclarations de la même manière qu'il a été statué sur les émigrés, et sous les mêmes peines y portées.

« III. Les créanciers des ci-devant fermiers-généraux sont tenus de faire leurs déclarations sous un mois, pour tout délai, après la publication du décret, tant dans les départemens que dans les districts où ils demeurent, à peine d'être déchus des répétitions qu'ils pourroient faire contre la république.

« IV. La régie de l'enregistrement fera dresser un état du passif et de l'actif desdits fermiers-généraux, et fera administrer leurs biens comme ceux des émigrés, en en tenant un état séparé.

« V. Elle prendra connoissance de tous les procès intentés, ainsi que de ceux déjà jugés par les tribunaux, contre les ci-devant fermiers-généraux; elle en fera un état sommaire, pour être présenté au comité des finances, qui en fera son rapport à la Convention nationale » (1).

Ce décret est adopté (2).

42

CHARLIER obtient la parole pour une motion d'ordre, il dit : Dans un compte imprimé qui nous a été distribué ce matin, j'y vois porté une somme de 199 livres pour frais de déportation des prêtres insermentés. La modicité de cette dépense me prouve que l'on n'a pas mis beaucoup d'activité pour purger le territoire de la république de ces prêtres. Je demande que le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte sous trois jours des mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi rendue sur la déportation des prêtres (3).

« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur rendra compte par écrit, sous huit jours, des mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi qui ordonne la déportation des prêtres insermentés » (4).

(1) P.V., XXIX, 190-191. Décret n° 7550. M.U., XXXV, 378; Mon., XIX, 194; J. Sablier, n° 1073; C. univ., 24 niv.; J. Mont., p. 488; J. univ., p. 6677; F.S.P., n° 194; C. Eg., p. 99; J. Paris, p. 1529. Mention dans J. Lois, n° 473; J. Matin, n° 525; Ann. patr., p. 1693; Ann. R.F., n° 45; J. Fr., n° 476; Batave, p. 1339; Abrév. univ., p. 1516; J. Perlet, p. 409.

(2) Minute du décret (C 287, pl. 856, p. 23). Voir séance du 29 niv. les 2 art. additionnels.

(3) J. Fr., n° 476; Débats, n° 480, p. 328.

(4) P.V., XXIX, 191. Décret n° 7543. Minute du p.v. (C 287, pl. 856, p. 20). Mention dans J. Sablier, n° 1073; C. Eg., p. 105; J. univ., p. 6678; F.S.P., n° 194; Batave, p. 1339; Abrév. univ., p. 1516; J. Paris, p. 1530.

43

Les habitans de la commune d'Aubrometz, district de Montagne-sur-Mer, demandent le citoyen Beaugeois pour ministre de leur culte, et offrent de le payer eux-mêmes, ainsi que de lui fournir tout ce qui lui sera nécessaire pour la célébration des mystères.

« Sur la proposition d'un membre [ENLART], la Convention passe à l'ordre du jour sur cette demande » (1).

44

« Sur la pétition du volontaire Tiercelin, qui a perdu une main en combattant près de Verdun les ennemis de la République, la Convention nationale charge son comité de liquidation de lui faire un prompt rapport pour déterminer la pension qui est due à ce citoyen.

« Elle renvoie le surplus de la pétition au Conseil exécutif provisoire, pour lui procurer l'emploi auquel il peut être propre » (2).

45

CAMBON, au nom du comité des finances : Citoyens, la Convention ayant décrété, au mois d'août dernier, que l'état des recettes et des dépenses faites depuis le commencement de la révolution serait mis sous les yeux de la nation, le comité des finances s'est occupé avec ardeur de ce travail. Ce grand compte s'imprime en ce moment; nous l'avons déjà vérifié, et j'annonce à la Convention qu'elle sera satisfaite des résultats.

La trésorerie nationale a présenté ses comptes, elle les a donnés en masse; les résultats ont été donnés, mais non les détails. Il serait cependant bien important que la Convention connût l'emploi particulier de chaque somme extraite du trésor national; le comité s'occupe d'un travail sur cet objet.

Jamais société n'a pu simplifier son système de finances au point de n'avoir qu'un compte à examiner. Eh bien ! citoyens, je puis vous assurer que nous obtiendrons cet heureux résultat. La caisse de l'extraordinaire est supprimée depuis longtemps; ses fonctions doivent cesser, ses comptes doivent être apurés. S'ils avaient été rendus d'après les anciennes formes, ils auraient fait plusieurs in-folios que l'espace d'un an n'aurait pas suffi pour parcourir. D'après le mode imaginé par votre comité des finances, ils seront examinés dans quinze jours (3).

Voici le projet de décret que suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

(1) P.V., XXIX, 192. Minute de la main de Enlart (C 287, pl. 856, p. 24). Décret n° 7539. Mention dans J. Lois, n° 472.

(2) P.V., XXIX, 192. Minute de la main de Charlier (C 287, pl. 856, p. 25). Décret n° 7556. J. Fr., n° 476.

(3) Mon., XIX, 194.